

NE_GERICHTE ARMP.2024.118 vom 26. September 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.118

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.118 du 26 septembre 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.118 del 26 settembre 2024

Erwägungen

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État, même si, formellement, l'admission du recours n'est que partielle (art. 428 al. 1 CPP). L'assistance judiciaire ne peut pas être accordée à la recourante pour la procédure de recours : elle devait faire l'objet d'une nouvelle demande, pour cette procédure (art. 136 al. 3 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024) ; la recourante se contente de produire, avec son mémoire de recours, une décision du 13 juin 2022 qui désignait sa mandataire comme avocate d'office ; elle n'a ainsi pas satisfait aux conditions posées par l'article 7 LAJ (RSN 161.2). Par ailleurs, la recourante n'a pas droit à une indemnité de dépens pour la procédure de recours, faute d'avoir chiffré et justifié ses prétentions, par exemple par le dépôt d'un mémoire d'honoraires, qu'elle aurait pu produire avec le mémoire de recours ou encore par la suite (art. 433 al. 2 CPP). Le prévenu n'obtient pas gain de cause et il n'a ainsi pas droit à des dépens. Son mandataire intervient en qualité d'avocat d'office ; le prévenu qui bénéficie de l'assistance judiciaire est dispensé de la demander à nouveau pour la procédure de recours ; Me D. _____ a ainsi droit à une indemnité pour cette procédure, qui sera fixée d'office (art. 25 LAJ) à 500 francs, vu les brèves observations présentées ; cette indemnité sera remboursable par le prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.